

e) La réalisation de recettes publiques suffisantes; section où figureront, dans chaque cas, les conclusions qu'il aura tirées et les recommandations qu'il aura décidé de faire en s'inspirant de la résolution 558 (VI) ainsi que de la présente résolution.

471^{ème} séance plénière,
le 9 décembre 1953.

753 (VIII). Développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle: offres de bourses d'études et de perfectionnement faites par les Etats Membres

L'Assemblée générale,

Prenant acte, d'après le rapport du Conseil de tutelle²⁰, des résultats actuels du programme de bourses de perfectionnement, de bourses d'études et de bourses de stagiaires offertes par les Etats Membres aux étudiants des Territoires sous tutelle conformément à la résolution 557 (VI) de l'Assemblée générale, du 18 janvier 1952,

Considérant que les offres faites jusqu'ici par des Etats Membres concernent des études ou un perfectionnement au niveau de l'Université, et que si les Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle n'ont pas pu présenter un nombre suffisant de candidats, c'est en partie parce que le niveau de l'instruction est encore généralement peu élevé dans ces territoires et, d'autre part, en particulier, parce que les possibilités d'instruction postprimaire y sont insuffisantes,

Considérant également qu'en raison du nombre relativement faible d'étudiants ayant les aptitudes requises pour accepter ces bourses de perfectionnement ou d'études, il est nécessaire de prendre les mesures les plus efficaces pour que tous les candidats éventuels aient l'occasion de se faire connaître et pour que leurs demandes soient dûment examinées,

1. *S'associe* à l'hommage rendu par le Conseil de tutelle à la générosité des Etats Membres qui ont offert des bourses et exprime l'espoir que d'autres bourses seront encore offertes;

2. *Regrette* qu'en l'absence d'un nombre suffisant de candidats ayant les aptitudes requises, une faible partie seulement des bourses de perfectionnement et d'études offertes ait été utilisée;

3. *Invite* les Etats Membres à prendre en considération, lorsqu'ils renouvelleront ou feront des offres de bourses, les besoins spéciaux des Territoires sous tutelle résultant de ce que le niveau de l'instruction est généralement peu élevé dans ces territoires, et à envisager l'octroi de bourses non seulement pour des études universitaires mais également pour les types d'études et de formation postprimaire et professionnelle qui peuvent contribuer le plus efficacement à l'évolution des Territoires en question dans les domaines politique, économique, social et dans le domaine de l'instruction;

4. *Invite* les Etats Membres qui offrent des bourses à envisager, lorsque l'enseignement doit être donné dans une langue autre que celle des Territoires sous tutelle, la possibilité d'augmenter la durée des bourses d'une période préliminaire au cours de laquelle l'étudiant apprendrait la langue du pays où il doit faire ses études et s'adapterait d'une manière générale à ce pays;

²⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 4.

5. *Recommande* à toutes les Autorités administrantes qui ne l'auraient pas fait de donner toute la publicité possible dans les Territoires sous tutelle placés sous leur administration à toutes les offres de bourses d'études et de perfectionnement, et de prendre toutes les autres mesures nécessaires pour que ces offres soient utilisées au maximum;

6. *Prie* le Conseil de tutelle d'apporter aux modalités de gestion du programme en question les modifications qui pourront être nécessaires pour permettre aux candidats de faire leurs demandes par l'intermédiaire du Secrétaire général, aussi bien que par l'intermédiaire des autorités locales, étant entendu que, dès réception de ces demandes, le Secrétaire général les transmettra simultanément aux Autorités administrantes et aux Etats qui auront offert les bourses;

7. *Invite* le Secrétaire général à ajouter à la documentation de l'Organisation des Nations Unies qui doit être diffusée dans les Territoires sous tutelle, des renseignements détaillés sur toutes ces offres et la procédure à suivre pour faire une demande de bourse.

471^{ème} séance plénière,
le 9 décembre 1953.

754 (VIII). Diffusion, dans les Territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'opinion exprimée dans sa résolution 556 (VI), du 18 janvier 1952, qu'il est essentiel que les populations des Territoires sous tutelle soient informées comme il convient au sujet de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant que les dispositions qui régissent actuellement cette œuvre d'information sont fondées sur la résolution 36 (III) du Conseil de tutelle, par laquelle le Conseil, le 8 juillet 1948, a invité les Autorités administrantes à faire connaître au Secrétaire général: a) le nom et l'adresse des fonctionnaires des Territoires sous tutelle auxquels devrait être adressée pour information la documentation pertinente, et b) les propositions qu'elles estimeraient utiles quant à la manière d'acheminer vers le grand public les renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies,

Constatant toutefois, d'après le dernier rapport présenté au Conseil de tutelle par le Secrétaire général²¹, au sujet de la mise en œuvre de la résolution en question que, si les Autorités administrantes ont communiqué des listes de noms et adresses, conformément à la première partie de cette résolution, elles n'ont, en aucun cas, fait de propositions précises quant à la diffusion de renseignements à l'intention des populations des Territoires sous tutelle et du grand public,

Considérant que, d'après les observations qui figurent dans ce rapport, comme le Secrétaire général l'a déjà signalé dans ses rapports antérieurs sur la question, et comme les Missions de visite dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale et dans les Territoires sous tutelle du Pacifique l'ont souligné dans leurs observations, qui sont brièvement rappelées dans le rapport, la diffusion d'informations sur l'Organisation des Nations Unies parmi les habitants des Territoires sous tutelle laisse encore à désirer,

²¹ Voir le document T/1073.

1. *Considère* que les dispositions qui régissent actuellement la diffusion dans les Territoires sous tutelle des renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies sont en général insuffisantes et ont des effets limités;

2. *Invite* les Autorités administrantes à adresser au Secrétaire général, conformément à la résolution 36 (III) adoptée le 8 juillet 1948 par le Conseil de tutelle, leurs propositions sur les moyens (presse, radio, organisations non gouvernementales, syndicats, bibliothèques, institutions culturelles, religieuses et scolaires, instituteurs, missionnaires, etc.) de faire parvenir au grand public des Territoires sous tutelle des informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle;

3. *Prie* le Secrétaire général de commencer le plus tôt possible, en tenant compte des propositions que lui feraient parvenir les Autorités administrantes ou d'après sa propre connaissance des moyens d'information appropriés, ou en utilisant à la fois ces deux sources, à expédier directement une documentation d'information à l'intention du grand public des Territoires sous tutelle;

4. *Demande* au Secrétaire général de faire figurer, dans les rapports périodiques qu'il présente au Conseil de tutelle sur cette question, la liste des moyens de diffusion qu'il aura dressée conformément à la présente résolution.

471ème séance plénière,
le 9 décembre 1953.

755 (VIII). Accession du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne à l'indépendance en 1960 au plus tard

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en vertu des dispositions de la résolution 289 A (IV) qu'elle a adoptée le 21 novembre 1949, le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne devra accéder à l'indépendance totale en 1960 au plus tard,

Consciente du fait qu'il faut, à cette fin, que le peuple somali soit préparé à se gouverner lui-même,

Considérant qu'il est du devoir tant de l'Organisation des Nations Unies que de l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures voulues pour l'exécution de cette décision,

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts que l'Autorité administrante a faits en Somalie pour s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte et de l'Accord de tutelle;

2. *Recommande* à l'Autorité administrante, en consultation avec le Conseil consultatif, de continuer à prendre les mesures voulues pour préparer le peuple somali, d'une manière progressive, à accéder à l'indépendance totale et, à cette fin:

a) De doter le Conseil territorial des pouvoirs d'un organe législatif, ses membres étant élus par la population au suffrage universel des adultes;

b) De remettre progressivement l'administration de la Somalie aux mains des autochtones, à titre de mesure préparatoire indispensable à l'accession du Territoire à l'indépendance;

c) De mettre au point, sans retard, un plan économique général pour le Territoire en tenant compte

des recommandations de la Mission d'assistance technique des Nations Unies²² qui a été envoyée dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, en étudiant notamment les moyens de mettre en valeur les ressources économiques de base, comme celles de l'agriculture et de l'élevage, ainsi que la possibilité d'améliorer et de développer les industries existantes;

d) De s'efforcer d'accroître les recettes afin d'équilibrer le budget le plus tôt possible et, à cet effet, de réduire au strict minimum les dépenses relatives à l'armée et à la police;

e) De mettre à profit les ressources d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue du développement économique et de l'amélioration de la situation sociale et de l'enseignement dans le Territoire;

f) D'intensifier les efforts tendant à augmenter le nombre des écoles publiques élémentaires et secondaires et à en améliorer la qualité; de hâter la formation de maîtres indigènes; d'entreprendre un programme d'éducation des masses, de s'attacher à la formation professionnelle, notamment en matière d'agronomie et d'art vétérinaire; et d'augmenter les facilités offertes aux étudiants pour continuer leurs études, en accordant aux Somalis un nombre de bourses suffisant pour leur permettre de faire des études spécialisées à l'étranger;

g) De poursuivre l'étude de toute la législation spéciale concernant la Somalie qui, promulguée avant l'institution du régime de tutelle, est encore en vigueur, afin de réviser la législation jugée incompatible avec la lettre ou l'esprit de l'Accord de tutelle;

3. *Recommande* également aux Gouvernements de l'Italie et de l'Éthiopie de redoubler d'efforts pour résoudre une fois pour toutes et d'une manière juste, équitable et amicale, le problème de la frontière entre l'État éthiopien et le Territoire sous tutelle de la Somalie, de façon que cette question soit définitivement réglée avant la date fixée pour l'accession de la Somalie à l'indépendance;

4. *Prie* le Conseil consultatif de fournir, dans son rapport annuel, des renseignements précis sur la mise en œuvre de la présente résolution, ainsi que ses observations, commentaires ou suggestions concernant les moyens de donner suite aux recommandations contenues dans la résolution.

471ème séance plénière,
le 9 décembre 1953.

756 (VIII). Rapport du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle pour la période allant du 4 décembre 1952 au 21 juillet 1953²³;

2. *Recommande* que le Conseil de tutelle, lors de ses délibérations futures, tienne compte des observations et suggestions qui ont été formulées au cours de la discussion du rapport du Conseil à la huitième session de l'Assemblée générale.

471ème séance plénière,
le 9 décembre 1953.

²² Publication des Nations Unies, No de vente: 1953.II.H.2.

²³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 4.